



RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX
DE LA CORPORATION

« CLUB DE TIR DU BAS ST-LAURENT INC. »
(Amendés le 17 janvier 1987)

A- GÉNÉRALITÉS

1. Raison sociale (nom)

La corporation sera connue sous le nom de : Club de tir du Bas St-Laurent Inc. Pour les besoins des présents règlements, elle sera désignée simplement comme la « corporation ».

2. Siège social

Le siège social de la corporation est établi à l'endroit désigné par le conseil d'administration.

3. Buts

- Promouvoir le sport du tir dans la région.
- Accroître l'habileté des membres en leur faisant connaître le maniement, l'entretien et l'usage des armes.
- Développer l'esprit sportif et compétitif des membres.
- Organiser des compétitions et des cliniques sur le tir.
- Organiser des activités de tir pour les jeunes afin de préparer la relève.
- Former des équipes de tir de calibre provincial et national.

B- LES MEMBRES

4. Conditions d'admission

Toute personne peut devenir membre de la corporation si elle est âgée de 12 ans et plus. Elle doit en outre remplir les conditions d'admission fixées par le conseil d'administration.

Le membre mineur n'a cependant pas droit de vote et n'est pas éligible à un poste d'administrateur ou d'officier.

5. Cotisation

La cotisation annuelle des membres est payable aux époques, lieu, taux et en la manière fixée par le conseil d'administration.

6. Membre honoraire

Le conseil d'administration peut, s'il le juge à propos, accepter comme membre honoraire toute personne qui lui semble avoir mérité le titre. Les membres honoraires n'ont pas droit de vote et ne peuvent être élus au conseil d'administration.

7. Suspension et expulsion

Le conseil d'administration peut suspendre pour une période qu'il détermine ou expulser un membre de la corporation qui ne respecte pas les règlements de la corporation ou poursuit des activités ou a une conduite contraires aux intérêts de la corporation.

La décision du conseil d'administration est finale et sans appel.

8. Démission

Un membre peut démissionner en faisant parvenir un avis écrit au secrétaire de la corporation. La démission prend effet sur acceptation par le conseil d'administration à sa première assemblée après réception de l'avis écrit du démissionnaire.

C- LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

9. Nombre

Le conseil d'administration est composé d'au plus 11 membres.

10. Sens d'éligibilité

Tout membre majeur en règle incluant le conjoint ou l'enfant majeur désigné sur la carte familiale peut être au conseil d'administration.

11. Durée des fonctions

Les administrateurs sont élus pour un mandat d'un (1) an, mais ils peuvent être réélus à la fin de leur terme.

12. Vacances

S'il survient une vacance au conseil d'administration, les administrateurs peuvent y pourvoir, en nommant à la place vacante, pour le reste du mandat, une personne possédant les qualités requises. Aussi longtemps que les administrateurs restes en fonction constituent un quorum, ils peuvent agir même s'il y a des vacances dans le conseil d'administration.

13. Cessation de fonction

Cesse d'être administrateur, tout membre qui :

- a) Offre par écrit sa démission au conseil d'administration à compter du moment où celui-ci, par résolution, l'accepte ;
- b) Cesse de posséder les qualités requises ;
- c) Est absent, sans raison valable acceptée par les administrateurs, de plus de trois (3) assemblées ordinaires du conseil d'administration ;
- d) Est démis de ses fonctions ;

14. Élection

L'élection des administrateurs a lieu lors de l'assemblée générale annuelle des membres.

15. Rémunération

Les membres du conseil d'administration ne sont pas rémunérés pour leurs services comme tels, seules les dépenses effectuées pour la corporation sont remboursables en autant qu'elles soient approuvées par un vote majoritaire des membres du conseil d'administration.

16. Intérêt

Aucun administrateur intéressé, soit personnellement, soit comme membre d'une société ou corporation dans un contrat avec la corporation, n'est tenue de démissionner ; il doit cependant déclarer son intérêt au conseil d'administration et s'abstenir de voter sur la question qui l'intéresse.

17. Assemblées

Les administrateurs se réunissent aussi souvent que nécessaires. Les assemblées du conseil d'administration sont convoquées par le secrétaire, sur réquisition du président ou de deux administrateurs. Elles sont tenues au siège social de la corporation ou à tout autre endroit que le conseil pourra de temps à autre désigner. Le mode de fonctionnement, de convocation et de tenue de la réunion est décidé par le conseil d'administration.

18. Quorum

La majorité simple des membres du conseil d'administration forme le quorum.

19. Vote

Toutes les questions soumises sont décidées à la majorité des voix, chaque membre du conseil d'administration ayant droit à un seul vote. Au cas d'égalité de voix, le président a droit à un second vote ou vote prépondérant.

D- LES OFFICIERS

20. Désignation

Les officiers de la corporation sont : le président, le vice-président, le secrétaire, le trésorier. La même personne peut cumuler les fonctions de secrétaire et de trésorier et dans ce cas pourra être désignée sous le nom de secrétaire-trésorier.

21. Élection

Le conseil d'administration doit, à sa première assemblée suivant l'assemblée générale annuelle des membres, et par la suite lorsque les circonstances l'exigeront, élire ou nommer les officiers de la corporation. Le président, le vice-président, le secrétaire et le trésorier sont désignés parmi les membres du conseil d'administration.

22. Destitution et démission

Les officiers peuvent être démis de leurs fonctions en tout temps pour une raison valable par un vote majoritaire du conseil d'administration. Ils peuvent démissionner en tout temps au moyen d'un avis écrit adressé au président ou au secrétaire.

23. Délégation de pouvoirs

Au cas d'absence ou d'incapacité de tout officier de la corporation, ou pour toute autre raison jugée suffisante par le conseil d'administration, ce dernier peut déléguer les pouvoirs de tel officier à tout autre officier ou à tout membre du conseil d'administration.

24. Président

Le président à la charge de l'administration de toutes les affaires de la corporation. Il préside toutes les assemblées du conseil d'administration et des membres. Il voit à l'exécution des décisions du conseil d'administration, signe tous les documents requérant sa signature et remplit tous les devoirs inhérents à sa charge de même

qu'il exerce toutes les fonctions et a tous les pouvoirs qui peuvent de temps à autre lui être attribués par le conseil d'administration.

25. Vice-président

Le vice-président remplace le président lorsque celui-ci est absent ou dans l'incapacité d'agir et en exerce tous les pouvoirs ou toutes les fonctions. Il a tous les pouvoirs et exerce toutes les fonctions qui lui sont de temps à autre attribués par le conseil d'administration.

26. Secrétaire

Il envoie tous les avis pour la convocation des assemblées du conseil d'administration et des membres lorsqu'il est requis de le faire. Il assiste à toutes les assemblées et en rédige les procès-verbaux. Il tient et a la garde du livre des procès-verbaux, des autres registres corporatifs, des documents, des archives, etc., de la corporation. Il délivre et certifie les copies et les extraits des procès-verbaux. Il signe tous les documents requérant sa signature. Il remplit toutes autres fonctions qui lui sont attribuées par la loi, les règlements ou le conseil d'administration.

27. Trésorier

Le trésorier a la charge et la garde des fonds et valeurs de la corporation et dépose ces fonds et valeurs dans une institution financière déterminée par le conseil d'administration. Il a la charge de tous les livres de comptabilité. Il fait rapport au conseil d'administration de la situation financière de la corporation lorsqu'il en est requis. Il signe tous les documents requérant par la loi, les règlements ou le conseil d'administration.

28. Vacances

Si les fonctions de l'un des officiers de la corporation deviennent vacantes, pour quelque raison que ce soit, le conseil d'administration peut élire tout autre administrateur pour remplir cette vacance.

E- L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

29. Assemblée annuelle

L'assemblée annuelle des membres de la corporation se tient à la date que le conseil d'administration fixe chaque année, dans les soixante (60) jours qui suivent la fin de l'exercice financier. Elle a lieu au siège social de la corporation ou à tout autre endroit fixé par le conseil d'administration.

30. Ordre du jour

À l'assemblée annuelle des membres, l'ordre du jour est le suivant :

- 1) Ouverture de la séance ;
- 2) Lecture de l'avis de convocation et constatation que l'avis a été dûment donné et qu'il y a quorum ;
- 3) Lecture des procès-verbaux de la dernière assemblée annuelle et des assemblées spéciales des membres tenus depuis, s'il y a lieu, et leur approbation ;
- 4) Présentation du rapport annuel des administrateurs ;
- 5) Présentation des états financiers et du rapport des vérificateurs ;
- 6) Discussion du rapport des administrateurs et des états financiers et leur approbation, s'il y a lieu ;
- 7) Élection des administrateurs ;
- 8) Nomination des vérificateurs ;
- 9) Ratification des règlements adoptés par les administrateurs ;
- 10) Autres affaires ;

11) Levée de l'assemblée.

31. Assemblée spéciales

Les assemblées générales spéciales des membres peuvent être convoquées par ordre du président ou du conseil d'administration, en tout temps, et à tout endroit.

De plus, sur réception par le secrétaire de la corporation d'une demande par écrit, signée par au moins vingt (20) membres de la corporation indiquant les objets de l'assemblée projetée, les administrateurs ou, s'ils ne sont pas en nombre suffisant pour former un quorum, l'administrateur ou les administrateurs qui restent, doivent immédiatement convoquer une assemblée pour l'expédition de l'affaire mentionnée dans la demande. Si l'assemblée n'est pas convoquée et tenue dans les vingt et un (21) jours à compter de la date à laquelle la demande de convocation a été déposée au siège social de la corporation, vingt (20) membres, signataires de la demande ou non, peuvent eux-mêmes convoquer cette assemblée générale spéciale. Les modalités du déroulement d'une telle assemblée sont décidées par les membres présents.

32. Avis de convocation

Les assemblées générales des membres sont convoquées au moyen d'un avis écrit, expédié par la poste ou par tout moyen à chacun des membres, indiquant la date, l'heure et l'endroit de l'assemblée. Au cas d'assemblée spéciale, l'avis doit indiquer les affaires qui doivent être prises en considération. Le délai de convocation de toute assemblée des membres est d'au moins dix (10) jours. Une assemblée peut avoir lieu en tout temps et à tout endroit, sans avis, si tous les membres sont présents en personne ou si ceux qui sont absents ont consenti par écrit à la tenue de l'assemblée. Tout membre présent à l'assemblée peut renoncer à l'avis de convocation ou à toute irrégularité de l'avis.

33. Quorum

Dix (10) membres en règle, présents en personne, constituent le quorum pour toute assemblée des membres. Aucune affaire n'est prise

en considération à une assemblée à moins que le quorum requis ne soit pas atteint à l'ouverture de l'assemblée.

34. Vote

Chaque membre majeur a droit à un seul vote. Les votes par procuration ne sont pas valides. Toutes les questions soumises sont décidées à la majorité des membres présents par vote à main levée, ou, si tel est le désir d'au moins trois (3) membres, par scrutin secret. Au cas d'égalité de voix, le président a droit à un second vote ou vote prépondérant.

35. Président d'assemblée

Le président ou, en son absence, le vice-président, doit présider toute assemblée des membres. Si le président ou le vice-président sont absents ou refusent d'agir, les personnes présentes peuvent se choisir un président d'assemblée, avant l'ajournement.

36. Ajournement

Toute assemblée des membres peut être ajournée par le vote de la majorité des membres présents et aucun avis de cet ajournement n'est nécessaire. Peut-être transigée à une assemblée ajourné, toute affaire qui pouvait l'être à l'assemblée, avant l'ajournement.

F- FINANCES

37. Année financière

L'exercice financier de la corporation commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année, mais le conseil d'administration peut déterminer toute autre date qui lui convient mieux.

38. Vérification

Les livres et états financiers de la corporation sont vérifiés chaque année, aussitôt que possible après l'expiration de chaque exercice

financier, par le vérificateur nommé à cette fin selon les règlements en vigueur.

39. Affaires bancaires

Les affaires bancaires de la corporation sont transigées avec les banques, sociétés de fiducie ou autres organismes légalement autorisés tel que déterminé de temps à autre par le conseil d'administration.

40. Contrats

Les contrats et autres documents requérant la signature de la corporation sont approuvés par le conseil d'administration et signés par les officiers désignés à cette fin par le conseil.